

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

POUZILHAC

Affiché du :
Au :

Séance du 19 Mars 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf mars à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de POUZILHAC sous la présidence de : Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Michel PRONESTI ; Martine ESCOFFIER ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Benoît GARREC ; Marc ZAMMIT ; Louis DONNET ; Fabrice FOURNIER ; Chantal GIRARD ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Alain GEYNET ; Madeleine GARNIER ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Jean-Marie MOULIN ; Muriel GARCIA FAVAND ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Laurent BOUCARUT donne procuration à Claude MARTINET ; Elisabeth OSMONT donne procuration à Marc ZAMMIT ; Jean-Claude LEFEVRE donne procuration à Alain GEYNET.

ABSENTS EXCUSES : Béatrice IOUALALEN ; Marie-Thérèse ESPARRE ; Patrick IZQUIERDO ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean Louis BERNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Mme Agathe LE BONHOMME, Adjointe au Maire de POUZILHAC.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs.

Lecture de l'ordre du jour par le Président.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2018-024 : MODIFICATION DES DELEGUES A LA MISSION LOCALE JEUNES GARD RHODANIEN

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Vu la démission de Mme Corinne PALOMARES,

Le Président indique qu'il convient de désigner un nouveau représentant au Conseil d'Administration de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** Marc ZAMMIT comme représentant de la Communauté des Communes du Pont du Gard auprès de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien,
- **DIT** que la nouvelle représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au Conseil d'Administration de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien est comme suit :

Thierry BOUDINAUD	Muriel DHERBECOURT
Marc ZAMMIT	Elisabeth OSMONT
André SIMON	Gérard PEDRO
Claude MARTINET	Davy DELON

Arrivée de Mme Muriel GARCIA FAVAND et Benoit GARREC.

DE-2018-025 : RAPPORT SUR L'AVANCEMENT DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-39-1,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales qui prévoit d'encadrer l'exercice de la mutualisation dans le cadre d'un schéma intercommunal de mutualisation des services adopté par toutes les intercommunalités en début de mandat et pour la totalité de sa durée,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles renforçant les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 et introduisant un Coefficient de Mutualisation des Services pouvant influencer sur la Dotation Globale de Fonctionnement des intercommunalités et de leurs communes,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération prise en séance du 28 septembre 2015 par le Conseil Communautaire prenant acte du rapport du schéma de mutualisation des services définissant les grandes lignes,
Vu la délibération 2015-098 en date du 14 décembre 2015 portant approbation du schéma de mutualisation,

Le schéma de mutualisation est un document de programmation des mutualisations à mettre en œuvre pour le mandat 2014-2020, il doit notamment prévoir l'impact prévisionnel des mutualisations sur les effectifs du bloc communal.

Pendant 1 an, les élus et agents du territoire ont été associés à toutes les étapes de sa conception, dans un large processus de contributions et de concertations.

Le schéma soumis à l'approbation du Conseil communautaire du 14 décembre 2015, a été transmis aux communes pour avis sous 3 mois.

Chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires, ou lors du vote du budget de la Communauté, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président aux conseillers communautaires puis le rapport de mutualisation est transmis aux communes pour avis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de l'avancement du schéma de mutualisation 2017,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce dispositif tant sur les modalités techniques, financières qu'administratives.

Débats : M. MILESI précise qu'un bilan financier est prévu fin 2018 afin de faire état de la valeur ajoutée de ce schéma.

DE-2018-026 : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE POUR DEFENSE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L5211-9, L5211-10, L2121-29 et L2122-23,
Vu la délibération n°2014-032 portant délégation au Président,

Le Président expose à l'assemblée que Mme Sabine MARTY DELABRE, par requêtes (2 requêtes) en date du 23/01/2018, a déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes un recours pour excès de pouvoir.

Il convient donc pour la collectivité de défendre les intérêts de celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la Communauté des Communes du Pont du Gard à ester en défense dans les requêtes introduites par Mme Sabine MARTY DELABRE devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
- **DECIDE** de donner tous pouvoirs au Président pour représenter la collectivité devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents inhérent à cette affaire,
- **AUTORISE** le Président à régler sur le budget les frais et honoraires afférents.

DE-2018-027 : PROJET DE BOUCLES CYCLO-DECOUVERTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015 modifié ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon entre l'autorité de gestion, le GAL Uzège Pont du Gard et l'organisme payeur signée le 10 décembre 2015 ;

Vu les projets de boucles cyclo-découvertes (Uzège-Pont du Gard et Vigne à vélo) présentés par le PETR Uzège Pont du Gard ;

Considérant que la boucle « Uzège-Pont du Gard » traverse le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et, majoritairement, celui de la Communauté de Communes du Pont du Gard et qu'à ce titre cette dernière prendra en charge la commande des panneaux signalétiques en contrepartie d'une participation financière de la part de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

Considérant que le développement de la pratique du vélo constitue une demande forte de la population et représente un potentiel intéressant pour le développement du tourisme sur le territoire ;

Considérant que les boucles cyclo-découvertes sont des itinéraires cyclables balisés sur routes «partagées » entre vélos et autos, sélectionnées pour leur faible trafic ;

Considérant que son aménagement est prévu pour la période du 01/03/2018 au 31/12/2018,

Considérant qu'il y a lieu pour un montant d'opération de 14 311.01 €, de solliciter le GAL Uzège Pont du Gard, le Conseil Départemental du Gard et la Communauté des Communes Pays d'Uzès, conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Financier	Montant	%
Aménagement et pose signalétique:		CD30	7 155,50	50,0%
Boucle Uzège-Pont du Gard	7 372,00	UE - FEADER - LEADER	3 734,39	26,1%
Boucle Vigne à vélo	6 939,00	CCPU	558,91	3,9%
		Autofinancement	2 862,20	20,0%
Total	14 311,00	Total	14 311,00	100,0%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- **D'approuver** les tracés des boucles cyclo-découvertes, la réalisation et l'entretien par la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **D'accepter** la pose de la signalétique nécessaire à l'aménagement du réseau sur la partie concernant la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **D'approuver** le calendrier et le plan de financement ci-dessus,
- **De se prononcer** favorablement au dépôt d'un dossier de financement auprès du Conseil Départemental du Gard et auprès du GAL Uzège Pont du Gard au titre du programme LEADER 2014-2020

- **De se prononcer** favorablement à la sollicitation d'une participation financière à la Communauté de Communes Pays d'Uzès au titre de la mutualisation de la commande des panneaux de la boucle Uzège Pont du Gard
- **D'autoriser** le Président à signer tout acte et document nécessaire à la réalisation de cette affaire ;
- **De s'engager** à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution du FEADER (y compris de prévoir la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas du financement du Conseil Départemental du Gard inférieur au prévisionnel).

DE-2018-028 : CREATION DE POSTE : FILIERES ADMINISTRATIVE, MEDICO SOCIALE, TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du CTP en date du 7 décembre 2017,

Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose les créations de postes suivantes suite à avancement de grade :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à créer
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Médico-sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	TC	1
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	7 à TC Et 1 à TNC	8

Et les suppressions de postes suivantes :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à supprimer
Culturelle	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	17H30	1
Animation	Adjoint d'animation	14H	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les créations et suppressions de postes comme énoncées ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-dessous,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budget actuel et suivants.

ETAT DES TITULAIRES AU 02/2018						
FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Général des Services	DGS	35H	1	
	A	Attaché	attaché	35H	2	
				35H		1
			Attaché Hors classe	35H		1
			Attaché Principal	35H	1	
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1°cl	35H	1	
				35H		1
			Rédacteur	35H		2
				35H	2	
	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	4	1
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H	2	
				35H		2
				18H	1	
			Adjoint administratif	35H		2
			35H	4		
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35H	1	1
			Ingénieur Principal	35H	1	
	B	Technicien	Technicien	35H		2
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35H	1	
			Agent de maîtrise	35H	1	
		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	5	
				35H		11
			Adjoint technique	35H		5
				35H	48	
				20H	1	
				28H	3	
		12H	1			
		24H	1			
	25H	1				
POLICE	B	Chef de service de police	Chef de Service Police	35H	1	
			Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1	
	C	Agent de police	Brigadier-Chef principal	35H		2
				35H	1	
			Brigadier	35H	3	
				35H		1
	Gardien-Brigadier	35H	4			
MEDICO-SOCIALE	A	Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35H		1
			Cadre de santé de 2ème classe	35H	1	
		Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35H	1	
	B	Infirmière	Infirmière de classe normale	35H		1
			Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3
			Educateur de jeunes enfants	35H	1	1
	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	4	1
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	4	
				35H		2
				28H	1	
Agent social		Agent social principal de 2ème classe	35H		1	
	agent social	35H	1			
ANIMATION	C	Adjoint animation	Adjoint animation	17H		1
TOTAL					108	40

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 12/02/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017- du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2013-015 du 25/02/2013	Conseiller Emploi	Cat A	CDD	35h		1
TOTAL						12	1

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 12/02/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	3	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Agent polyvalent		Contrat avenir	35h	2	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat avenir	24h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Assistant administratif		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
TOTAL						5	6

DE-2018-029 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET/OU A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'alinéa 2,

Vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et/ou à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- 1) maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- 2) maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
- **CHARGE** le Président de :
 1. constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 2. déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 3. procéder aux recrutements,
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats nécessaires,
- **PRECISE** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération DE-2017-107 pour les agents non titulaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget et que les dépenses correspondantes au chapitre 012.

DE-2018-030 : SUBVENTION A LA CRECHE « GALOPINS - GALOPINES » D'ESTEZARGUES 2018

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la convention d'objectif cadre 2016-2019,
Vu l'avis du Bureau,

La subvention demandée par l'association « Galopins-Galopines » d'ESTEZARGUES à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour l'année 2018 s'élève à 122 187€ (cent vingt-deux mille cent quatre-vingt-sept euros).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'allouer une subvention de 122 187€ à la crèche « Galopins-Galopines » d'ESTEZARGUES pour l'année 2018,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document y afférent,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal.

Débats : Le Président informe l'assemblée de l'arrêt de l'activité de l'association pour fin 2018 et qu'une réflexion est menée sur les moyens de pérennisation du service.

DE-2018-031 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,
Vu la loi d'orientation n092-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la circulaire ministérielle nONORIINTIB/93/020052 du 29 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires,
Vu la loi n02014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,
Vu l'article 107 de la loi n020 15-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs EPCI, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité en date du 19/02/2018,
Vu l'avis favorable du Bureau,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2018, sur la base du rapport et de la synthèse annexés à la présente délibération.

Débats : M. PEDRO souligne la volonté politique des élus communautaires de maintenir élevés des services à la population (TAD, police intercommunale, crèches, relais emploi, maison des services au public, création d'ateliers relais pour les entreprises...).

Il rappelle la création du pacte fiscale en 2016 instituant une ligne politique sur la fiscalité jusque fin 2018. A ce titre, il précise que cette démarche se traduit dans le cadre d'un contexte financier global difficile et fait suite à la fermeture de la centrale EDF sur ARAMON ayant provoqué des diminutions de dotations (FNGIR et IFER).

Il insiste sur le souhait commun des élus de demeurer un territoire attractif pour les nouvelles entreprises et cela se traduit par une légère hausse du foncier non-bâti (+2,5 point).

Les questions d'évolution de la fiscalité locale sont toujours d'actualité et seront étudiées aux vues des résultats des recours faits auprès de l'Etat.

Concernant les attributions de compensation aux communes, une légère baisse aura lieu par rapport au transfert de compétence de la GEMAPI.

Le principe de solidarité permettant aux communes qui ne participaient pas financièrement auparavant, de limiter leurs coûts.

DE-2018-032 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES DEVENUES IRRECOUVRABLES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les états de taxes et produits irrécouvrables produits par Monsieur le Trésorier,
Vu qu'une telle admission ne supprime pas la dette du redevable et représente une mesure administrative,
Vu l'avis favorable de la commission finances,

Le Président informe qu'il convient d'allouer en non-valeur les restes à recouvrer de faible montant.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des produits pour un montant de 72,87 € (soixante et douze euros et quatre-vingt-sept centimes) présentés par Monsieur le Trésorier,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du Budget Principal de l'exercice en cours,
- **DECIDE** l'admission en non-valeur des produits pour un montant de 396,00 € (trois cent quatre-vingt-seize euros) présentés par Monsieur le Trésorier,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget SPANC de l'exercice en cours.

DE-2018-033 : CREATION DU BUDGET ANNEXE « ATELIERS RELAIS »

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1er janvier 2018,
Vu l'Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard modifiés par arrêté préfectoral n°20172912-B3-009 en date du 29/12/2017,
Sur proposition de l'administration générale,

Afin d'avoir un suivi (dépenses, loyers) du fonctionnement des 4 Ateliers Relais de THEZIERS, le Président indique qu'il convient de créer un budget annexe « Ateliers Relais » à compter de l'exercice 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un budget annexe « Ateliers Relais » selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

DE-2018-034 : CREATION DU BUDGET ANNEXE « GEMAPI »

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1er janvier 2018,
Vu l'Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard modifiés par arrêté préfectoral n°20172912-B3-009 en date du 29/12/2017,
Sur proposition de l'administration générale,

Le Président indique qu'afin de suivre les dépenses et recettes liées à la compétence GEMAPI, il convient de créer un budget annexe « GEMAPI » à compter de l'exercice 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un budget annexe « GEMAPI » selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

M. PEDRO précise que les budgets annexes ne sont pas pris en compte dans le calcul qui détermine le montant de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement)

DE-2018-035 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017

Vu le code l'environnement,
Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif. Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers du service ainsi que les indicateurs de performance.

Ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

DE-2018-036 : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDE A ORANGE POUR L'INSTALLATION D'UN NRA - CONVENTION DE SERVITUDE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'autoriser la société ORANGE à installer un NRA (Nœud de Raccordement Abonné) sur la commune de THEZIERS, pour permettre à l'ensemble de la ZAC les Tuileries de bénéficier d'un accès au réseau internet plus performant.

Désignation cadastrale des parcelles :

Commune : THEZIERS
Section : AI
Numéro : 0369 et 0364
Lieu-dit : chemin du Stade
Superficie : 280m² et 112m²

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la société ORANGE à engager les travaux énoncés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document y afférent,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal.



La séance est levée à 19h25
Le Secrétaire de séance
Jean Louis BERNE

le 21/03/2018
Le Président
Claude MARTINET